

Lois et règlements

146^e année

Sommaire

Table des matières
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Décisions

10474	Production et mise en marché des veaux de grain (Mod.)	3779
-------	--	------

Décrets administratifs

809-2014	Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Lévis.	3781
810-2014	Nomination de monsieur Jean Audet comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3781
811-2014	Renouvellement de l'engagement à contrat de M ^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	3781
812-2014	Nomination de M ^e Édith Lapointe comme secrétaire associée du Conseil du trésor	3783
813-2014	Madame Martine Bégin, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3783
814-2014	Madame Chantal Maltais, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	3783
816-2014	Nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec	3783
817-2014	Nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme dirigeant principal de l'information	3785
818-2014	Octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec	3785
819-2014	Octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Société des musées du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec.	3786
820-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle.	3787
821-2014	Autorisation d'acquérir, par expropriation, un immeuble situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François pour la constitution d'une aire protégée.	3790
822-2014	Nomination de trois membres de la Commission des partenaires du marché du travail.	3791
825-2014	Nomination de cinq membres du conseil de l'Université de Montréal	3791
826-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 22 septembre 2014.	3792
827-2014	Autorisation d'acquérir, par expropriation, certains immeubles situés dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford.	3793
828-2014	Désignation de monsieur Gilbert G. Paillé comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie	3793
829-2014	Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2013	3794
830-2014	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilles Michaud, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec	3795
831-2014	Nomination de six membres du Conseil de la magistrature	3795
861-2014	Modification à un décret d'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	3796

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Bourgchemin Ouest, dans la municipalité de Saint-Hugues, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 14 juillet 2014.	3797
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 10 août 2014, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	3797

Décisions

Décision 10474, 15 septembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Veaux de grain

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10474 du 15 septembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 août 2014 par conférence téléphonique et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, article 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 51.19 par le suivant :

2. « L'historique de référence supplémentaire provisoire ne peut excéder 1000 veaux de grain ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 51.23, de « 653 » par « 1000 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62126

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 809-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Lévis

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Lévis, par suite de la démission de monsieur Christian Dubé, est devenu vacant le 15 août 2014, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Lévis, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 20 octobre 2014 dans la circonscription électorale de Lévis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62077

Gouvernement du Québec

Décret 810-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Audet comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Audet, directeur général adjoint des relations avec la clientèle de Services Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 3, soit

nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 124 871 \$ à compter du 18 septembre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean Audet comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62078

Gouvernement du Québec

Décret 811-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances soit renouvelé pour trois ans à compter du 11 octobre 2014, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de M^e Richard Boivin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Richard Boivin, qui accepte d'agir

à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Boivin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2014 pour se terminer le 10 octobre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Boivin reçoit un traitement annuel de 179 120 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Boivin comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Boivin peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Boivin.

4.3 Destitution

M^e Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M^e Boivin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boivin se termine le 10 octobre 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M^e Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD BOIVIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62079

Gouvernement du Québec

Décret 812-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de M^e Édith Lapointe comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Édith Lapointe, vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 22 septembre 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Édith Lapointe comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62080

Gouvernement du Québec

Décret 813-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT madame Martine Bégin, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Martine Bégin, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 154 815 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Martine Bégin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62081

Gouvernement du Québec

Décret 814-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT madame Chantal Maltais, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Maltais, sous-ministre adjointe au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 147 675 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Chantal Maltais comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62082

Gouvernement du Québec

Décret 816-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Lévesque a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 949-2012 du 3 octobre 2012, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean-Guy Lemieux, vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 septembre 2014, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Marie Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Jean-Guy Lemieux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Guy Lemieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Lemieux est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lemieux exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lemieux est administrateur d'État II au secrétariat du Conseil du trésor.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 septembre 2014 pour se terminer le 21 septembre 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un traitement annuel de 197 032 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lemieux comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lemieux qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Lemieux peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 21 septembre 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 21 septembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-GUY LEMIEUX

62083

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 817-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme dirigeant principal de l'information

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit que le gouvernement nomme, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Lévesque a été nommé dirigeant principal de l'information par le décret numéro 950-2012 du 3 octobre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jean-Guy Lemieux, administrateur d'État II au secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé dirigeant principal de l'information à compter du 22 septembre 2014, en remplacement de monsieur Jean-Marie Lévesque.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62084

Gouvernement du Québec

Décret 818-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec

ATTENDU QUE l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour la mise à niveau numérique des équipements de production et de diffusion des radios communautaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettra à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec de favoriser l'accès à une offre diversifiée d'information locale et régionale au Québec et de contenu culturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de communications, exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec pour la mise à niveau numérique de ces équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ à l'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la mise à niveau numérique des équipements de production et de diffusion des radios communautaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62085

Gouvernement du Québec

Décret 819-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à la Société des musées du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec

ATTENDU QUE la Société des musées du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a présenté une demande d'aide financière pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettra à la Société des musées du Québec d'accroître l'accessibilité de ces contenus culturels numériques pour l'ensemble des visiteurs in situ et des internautes de même que d'en promouvoir une consultation libre ouverte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Société des musées du Québec pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000\$ à la Société des musées du Québec sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour enrichir significativement l'offre de contenus culturels numériques dans les musées reconnus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62086

Gouvernement du Québec

Décret 820-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., par l'entremise de Innergex énergie renouvelable inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 24 avril 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 23 mai 2014, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 14 janvier 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 14 janvier 2014 au 28 février 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 28 juillet 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n S.E.C. (MU), pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 3 juillet 2013, totalisant environ 320 pages incluant 2 annexes;

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 3 juillet 2013, totalisant environ 21 pages;

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence, par Pesca Environnement, 3 juillet 2013, totalisant environ 276 pages;

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 8 octobre 2013, totalisant environ 66 pages incluant 3 annexes;

—INNERGEX ET MESGI'G UGJU'S'N ÉNERGIES INC. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires, série 2, par Pesca Environnement, 2 décembre 2013, totalisant environ 20 pages;

—Lettre de M^{me} Jeanne Gaudreault, de Innergex énergie renouvelable inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 3 juin 2014, concernant des engagements de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., 6 pages;

—Courriel de M. Matthieu Féret, de PESCA Environnement, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 juin 2014 à 15 h 46, concernant le protocole d'inventaire d'espèces floristiques à statut particulier, totalisant environ 39 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M^{me} Jeanne Gaudreault, de Innergex énergie renouvelable inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 juillet 2014 à 15 h 58, concernant un engagement de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., 1 page;

—Courriel de M^{me} Jeanne Gaudreault, de Innergex énergie renouvelable inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et

de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 juillet 2014 à 15 h 09, concernant un engagement sur le programme de suivi du climat sonore, 1 page;

—Courriel de M^{me} Jeanne Gaudreault, de Innergex énergie renouvelable inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 juillet 2014 à 14 h 52, concernant des précisions au projet de Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit procéder, dans la mesure du possible, à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août afin de protéger les oiseaux nicheurs;

CONDITION 3 TRAVERSES DE COURS D'EAU

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau avant sa mise en application. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat.

Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Ce programme doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Parc éolien Mesgi'g Uguj's'n (MU), S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures

d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Parc éolien Mesgi'g Uguj's'n (MU), S.E.C. doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore pour la phase d'exploitation du parc éolien.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Ce programme doit viser le respect des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Le programme doit prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7 PLAN DE MESURES D'URGENCE

Parc éolien Mesgi'g Uguj's'n (MU), S.E.C. doit préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit transmettre son plan de mesures d'urgence aux autorités municipales avoisinantes afin de faire connaître les risques inhérents à l'implantation de son projet et que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. La Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit également recevoir ce plan afin d'harmoniser, si requis, ses interventions avec celles des municipalités;

CONDITION 8
COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit mettre sur pied, avant le début des travaux, un comité de suivi et de concertation. Ce comité devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre public le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition et le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62087

Gouvernement du Québec

Décret 821-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir, par expropriation, un immeuble situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François pour la constitution d'une aire protégée

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, en vertu du paragraphe 4 de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à la constitution d'une aire protégée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de constituer une aire protégée;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge nécessaire, pour la constitution d'une aire protégée, d'acquérir le lot numéro 3 934 055 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé, pour la constitution d'une aire protégée, à acquérir, par expropriation, le lot numéro 3 934 055 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à signer tout document à cette fin et d'y inclure toute condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62088

Gouvernement du Québec

Décret 822-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 455-2011 du 4 mai 2011, madame Sylvie Roy et monsieur Pierre Lemieux étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1018-2012 du 7 novembre 2012, madame Denise Boucher était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations ont été obtenues et les consultations ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Lemieux, premier vice-président, Union des producteurs agricoles, à titre de personne représentant la main-d'œuvre québécoise;

— madame Sylvie Roy, présidente, Coalition des organismes communautaires pour le développement de la main-d'œuvre, à titre de personne œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi;

QUE monsieur Jean Lortie, secrétaire général, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de personne représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Denise Boucher;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62089

Gouvernement du Québec

Décret 825-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (L.Q. 1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de démission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2009 du 28 janvier 2009, madame Claude Benoit était nommée de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 59-2010 du 26 janvier 2010, mesdames Sylvianne Chaput, Françoise Guénette et Chantal Rougerie étaient nommées membres du conseil de l'Université de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1086-2010 du 8 décembre 2010, madame Gisèle Desrochers était nommée de nouveau membre du conseil de l'Université de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvianne Chaput, vice-présidente, Gouvernance, risque et performance, Fondation Lucie et André Chagnon;

— M^e Françoise Guénette, première vice-présidente aux services corporatifs et juridiques, Intact Corporation financière;

— madame Chantal Rougerie, consultante en financement de projets en pratique privée;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de l'Université de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Ben Marc Diendéré, vice-président, Communications et affaires publiques, La Coop fédérée, en remplacement de madame Claude Benoit;

— madame Madeleine Féquière, directrice générale et chef du crédit corporatif, Domtar Corporation, en remplacement de madame Gisèle Desrochers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62090

Gouvernement du Québec

Décret 826-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 22 septembre 2014

ATTENDU QUE se tiendra, par voie de conférence téléphonique, le 22 septembre 2014, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 22 septembre 2014;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

— monsieur Guillaume Caudron, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Dominic Cormier, directeur adjoint, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Yann Nachabé, attaché politique, cabinet du ministre des Finances;

— madame Andrée-Lyne Hallé, attachée de presse, cabinet du ministre des Finances;

— monsieur Sébastien Michaud-Léger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62091

Gouvernement du Québec

Décret 827-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir, par expropriation, certains immeubles situés dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de modifier les limites du parc national du Mont-Orford pour en agrandir sa superficie;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs juge nécessaire, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, d'acquérir certains lots;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, à acquérir, par expropriation, les lots numéros 3 892 255, 3 892 256, 3 892 257 et 2 675 903 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Richmond, tous situés dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer tout document à cette fin et d'y inclure toute condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62092

Gouvernement du Québec

Décret 828-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la désignation de monsieur Gilbert G. Paillé comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.16 et 3.17 de cette entente, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement sur recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, après consultation du Gouvernement de la nation Crie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois ans et qu'à la fin de son mandat, il demeure en poste jusqu'à la nomination de son successeur, lequel doit être désigné dans les douze mois suivant la fin de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 3.49 de cette entente prévoit que la rémunération et les dépenses du président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie sont assumées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Albin Tremblay a été nommé membre et président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie par le décret numéro 454-2010 du 26 mai 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Gilbert G. Paillé, ingénieur forestier, soit désigné président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Albin Tremblay;

QU'à titre de président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, monsieur Paillé exerce ses fonctions à temps partiel pour un maximum de 200 jours par année;

QU'à compter de la date de son engagement, monsieur Paillé reçoive des honoraires de 562 \$ par jour ou de 281 \$ par demi-journée de travail, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QU'à compter du 1^{er} avril 2015, ces honoraires soient majorés du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE monsieur Paillé soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Paillé soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62093

Gouvernement du Québec

Décret 829-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005, le décret numéro 977-2006 du 25 octobre 2006 et le décret numéro 38-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis à la ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Jacques Beaudoin
Pierre Dupont
Stéphane Fraser
Annick Lajoie
Carol Larouche
Luc Simard
Jean-Guy Villeneuve

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Olivier Béland
Gabriel Bouchard
Émile Damphousse
Daniel Elguera-Velasquez
David Gauvin
Adisa Hajdarevic
Hamid Jennane
Chantal Lapointe
Francis Lapointe
Marc Letendre
Éric Marleau
René Rheault
Alain Soucy

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62094

Gouvernement du Québec

Décret 830-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Gilles Michaud, juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Gilles Michaud soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Gilles Michaud à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Gilles Michaud, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter des présentes jusqu'au 31 mai 2015, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62095

Gouvernement du Québec

Décret 831-2014, 17 septembre 2014

CONCERNANT la nomination de six membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 269-2011 du 23 mars 2011, M^e Odette Jobin-Laberge et M^e Claude Rochon ont été nommés de nouveau membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 269-2011 du 23 mars 2011, monsieur le juge Morton S. Minc a été nommé membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 269-2011 du 23 mars 2011, messieurs les juges Hubert Couture et Jean Herbert ont été nommés membres du Conseil de la magistrature, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2013 du 5 juin 2013, madame la juge Michèle Pauzé a été nommée membre du Conseil de la magistrature, que son mandat de membre et présidente du Tribunal des droits de la personne a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Morton S. Minc, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Montréal, soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature à compter des présentes jusqu'au 27 avril 2015;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Odette Jobin-Laberge, avocate-conseil, Lavery, de Billy;

— M^e Claude Rochon, avocat associé, Stein Monast;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Martin Hébert, Cour du Québec, et président du Tribunal des professions, en remplacement de madame la juge Michèle Pauzé;

— madame la juge Johanne Roy, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec, en remplacement de monsieur le juge Hubert Couture;

— monsieur le juge François Gravel, juge responsable de la Cour municipale de la Ville de Gatineau, sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec, en remplacement de monsieur le juge Jean Herbert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62096

Gouvernement du Québec

Décret 861-2014, 1^{er} octobre 2014

CONCERNANT une modification à un décret d'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui

proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 717-2014 du 16 juillet 2014, les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été conçus, produits ou réalisés au Québec, exposés dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux », ont été déclarés insaisissables jusqu'au moment de leur départ du Québec, soit le ou vers le 4 octobre 2014;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation souhaite prolonger cette exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 717-2014 du 16 juillet 2014 pour prolonger la période d'insaisissabilité des œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec présentés dans le cadre de l'exposition « Rares et précieux »;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 717-2014 du 16 juillet 2014 soit modifié par le retrait de « , soit le ou vers le 4 octobre 2014 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62127

Arrêtés ministériels

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0044-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 23 septembre 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 10 août 2014, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 10 août 2014, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, entraînant des inondations et causant des dommages à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire des

cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, situés dans la région administrative de la Capitale-Nationale, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 10 août 2014.

Québec, le 23 septembre 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62103

A.M., 2014

Arrêté numéro AM 0045-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 23 septembre 2014

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang Bourchemin Ouest, dans la municipalité de Saint-Hugues, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 14 juillet 2014

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 14 juillet 2014 en bordure du rang Bourchemin Ouest, dans la municipalité de Saint-Hugues, des experts en géotechnique ont conclu, le 21 juillet 2014, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Hugues de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Hugues, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 21 juillet 2014, confirmant les dommages occasionnés au rang Bourgchemin Ouest, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 14 juillet 2014.

Québec, le 23 septembre 2014

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

62104

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec — Octroi d'une subvention sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec . . .	3785	N
Autorisation d'acquérir, par expropriation, certains immeubles situés dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François pour l'agrandissement du parc national du Mont-Orford	3793	N
Autorisation d'acquérir, par expropriation, un immeuble situé dans la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François pour la constitution d'une aire protégée	3790	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Jean-Guy Lemieux comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	3783	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de trois membres	3791	N
Conseil Cris-Québec sur la foresterie — Désignation de Gilbert G. Paillé comme président	3793	N
Conseil de la magistrature — Nomination de six membres	3795	N
Conseil du trésor — Nomination de Édith Lapointe comme secrétaire associée . . .	3783	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Gilles Michaud, juge de paix magistrat à la retraite	3795	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle	3787	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec — Modification à un décret	3796	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Chantal Maltais, sous-ministre adjointe	3783	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Martine Bégin, sous-ministre adjointe	3783	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Jean Audet comme sous-ministre adjoint	3781	N
Ministère des Finances — Renouvellement de l'engagement à contrat de Richard Boivin comme sous-ministre adjoint	3781	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de grain — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	3779	Décision
Nomination de Jean-Guy Lemieux comme dirigeant principal de l'information . . .	3785	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang Bourchemin Ouest, dans la municipalité de Saint-Hugues, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 14 juillet 2014	3797	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 10 août 2014, dans les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	3797	N
Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2013	3794	N
Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra le 22 septembre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3792	N
Société des musées du Québec — Octroi d'une subvention sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de la Stratégie culturelle numérique du Québec	3786	N
Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Lévis	3781	N
Université de Montréal — Nomination de cinq membres du conseil	3791	N
Veaux de grain — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3779	Décision